



Arrêt

n° 153 463 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 21/01/2015, notifiée le 10/02/2015, rejetant son droit au séjour introduite le 08/08/2014, en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. FERIRE loco Me Y. ROSART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 18 octobre 2012, il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à son encontre. Le recours contre cette décision a été partiellement accueilli par l'arrêt n° 153 462 du 29 septembre 2015.

1.3. Le 22 mai 2013, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le jour même, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 8 novembre 2013, une fiche de signalement d'un projet de mariage entre le requérant et sa compagne, de nationalité belge, a été transmise à la partie défenderesse par l'Officier de l'état civil de la ville de Bastogne.

1.5. Le 1^{er} février 2014, le requérant a épousé sa compagne belge.

1.6. Le 3 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bastogne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de

séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 29 juillet 2014. Le jour même, un nouvel ordre de quitter le territoire a également été pris.

1.7. Le 8 août 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bastogne.

1.8. En date du 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 10 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur A.I.,

Votre demande de droit au séjour introduite le 08/08/2014 (annexe 13 sexies en qualité de conjoint d'un ressortissant belge (Madame B.M. nn (...)), en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies prise le 18/10/2012 et qui vous a été notifiée le 18/10/2012

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article 74/12, § 4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée d'interdiction d'entrée prise le 18/10/2012 tel que prévu légalement ;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Bastogne de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées ; l'intéressé devra être radié de vos registres communaux...

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 02/12/2012, 25/02/2013 et le 29/07/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 18/10/2012 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision ».

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil relève que le requérant invoque, dans son moyen unique, le fait qu'il n'aperçoit pas en quoi une interdiction d'entrée préexistante constituerait un obstacle à ce que l'administration lui octroie une carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Il ajoute que la partie défenderesse dispose du pouvoir de suspendre une interdiction d'entrée de sa propre initiative. Dès lors, il considère qu'il est contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée que la partie défenderesse n'ait pas pris une telle décision au moment où elle a statué sur sa demande de carte de séjour. Par ailleurs, il prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation personnelle avant de prendre la décision attaquée, auquel aucune question n'a été posée à ce sujet. Dès lors, il estime que la décision attaquée viole sa vie familiale et privée dans la mesure où le refus emporte le retrait de son annexe 19ter.

Toutefois, le Conseil constate que dans le cadre d'un recours précédent, un arrêt d'annulation n° 153 462 du 29 septembre 2015 de l'interdiction d'entrée, accompagnant l'ordre de quitter le territoire, a été pris. Il ressort de cet arrêt que le Conseil a estimé que la partie défenderesse « *ne motive pas suffisamment la raison pour laquelle la durée de l'interdiction d'entrée a été portée à trois années* ». Or, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la présente décision attaquée fait principalement référence à cette interdiction d'entrée accompagnant un ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'une annulation. En effet, il ressort de la motivation de la présente décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que « *l'interdiction d'entrée (...) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* » et finit par en conclure que « *Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial* ».

A la suite de l'annulation de l'interdiction d'entrée, il apparaît donc que celle-ci a disparu de l'ordonnancement juridique et ne peut plus, dorénavant, fonder valablement la prise de l'acte attaqué.

2.2. Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, acte attaqué dans le cadre du présent recours, afin de permettre un nouvel examen de la situation du requérant par la partie défenderesse.

2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge, prise le 21 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.